

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT LE SUD-OUEST
RÈGLEMENT 01-280-XX**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST (01-280), LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (RCA19 22012), LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (RCA07 22019) ET LE RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS D'AUTORISATION DE L'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST (RCA11 22007) POUR UNE TRANSITION ÉCOLOGIQUE.

Vu les articles 113, 119, 120, 145.15 et 145.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A19.1);

Vu les articles 131 et 145 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du _____, le conseil de l'arrondissement du Sud-Ouest décrète :

1. L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280) est modifié par :

1° L'insertion, après la définition de « appareil d'amusement », des définitions suivantes:

« « arbre à moyen déploiement » : arbre ayant une hauteur à maturité variant de 8 à 15 mètres et dont la canopée à maturité peut varier de 3 à 8 mètres de diamètre;

« arbre à grand déploiement » : arbre ayant une hauteur minimale à maturité de 15 mètres et dont la canopée à maturité peut varier de 5 à 13 mètres de diamètre; »;

2° L'insertion, après la définition de « ouverture cochère », de la définition suivante :

« « panneau solaire » : un dispositif conçu pour produire et accumuler de l'énergie thermique ou électrique à partir du rayonnement solaire; »;

3° L'insertion, après la définition de « terrain transversal », des définitions suivantes:

« « Toit à versant » : toit dont la pente est égale ou supérieure à 2 unités à la verticale par 12 unités à l'horizontale (2 :12);

« Toit plat » : toit dont la pente est inférieure à 2 unités à la verticale par 12 unités à l'horizontale (2 :12) »;

4° Le remplacement de la définition de « toit vert » par la définition suivante :

« « toit végétalisé » : partie d'un système de recouvrement de toit qui est conçue pour permettre la croissance de la végétation et qui peut se classer parmi l'une des deux catégories suivantes :

« toit végétalisé de type 1 » : toit végétalisé dont le substrat de croissance a une épaisseur d'au plus 150 mm;

« toit végétalisé de type 2 » : toit végétalisé dont le substrat de croissance a une épaisseur supérieure à 150 mm ».

2. L'article 87.2. de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 15°.

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 89.1 par l'article suivant :

« **89.1.** Malgré l'article 86.1, pour tout toit plat, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique, une serre ou une terrasse, seuls les revêtements suivants sont autorisés :

1° un toit végétalisé;

2° un matériau de couleur blanche, peint de couleur blanche, recouvert d'un enduit réfléchissant ou encore d'un ballast de couleur blanche;

3° un matériau recouvrant au moins 75 % de la surface du toit et dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est égal ou supérieur à 78, attesté par les spécifications du fabricant ou par l'avis d'un expert dans ce domaine;

4° une combinaison des revêtements identifiés aux paragraphes 1 à 3 du présent article.

Les systèmes d'étanchéité multicouches composés de bitume, de feutre bitumé ou de fibre de verre sont prohibés. ».

4. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 89.1. des articles suivants :

« **89.2.** Malgré l'article 86.1 du présent règlement, toute nouvelle construction d'une superficie de plancher de 2000 m² ou plus doit avoir un toit végétalisé. De même, tout agrandissement à une construction déjà existante, lorsque cet agrandissement est d'une superficie de plancher de 2000 m² ou plus, doit également avoir un toit végétalisé.

Un toit végétalisé visé au premier alinéa doit respecter les conditions suivantes :

1° Être de type 1 sur un bâtiment de construction combustible;

2° Être de type 2 sur un bâtiment de construction incombustible;

3° La superficie minimale requise de toiture végétalisée, excluant la superficie occupée par un équipement mécanique, une serre, un appentis ou une piscine, doit être conforme aux exigences suivantes :

Superficie de plancher du bâtiment en mètre carré (m ²)	% de la surface minimale du toit qui doit être aménagée aux fins d'un toit végétalisé
2 000 – 4 999	20
5 000 – 9 999	30
10 000 – 14 999	40
15 000 – 19 999	50
20 000 et plus	60

89.3. Un toit à versant doit être recouvert d'un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est égal ou supérieur à 25, attesté par les spécifications du fabricant ou par l'avis d'un expert dans ce domaine. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 90.1.1, de l'article suivant :

« **90.1.2.** Malgré le paragraphe 1° de l'article 90.1, un panneau solaire est autorisé sur une façade d'un bâtiment aux conditions suivantes :

- 1° la superficie du panneau solaire représente un maximum de 40 % de la superficie de la façade pour un bâtiment exclusivement commercial, industriel ou institutionnel;
- 2° la superficie du panneau solaire représente un maximum de 20 % de la superficie de la façade pour tout autre type de bâtiment. ».

6. Le paragraphe 1° de l'article 145.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1° Il est exercé à l'intérieur d'un bâtiment occupé par un ou des usages principaux pour lesquels un nombre maximal d'unités de stationnement est prescrit; ».

7. L'article 147 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **147.** Aux fins du présent règlement, l'expression :

- 1° « la catégorie H » regroupe les catégories H.1, H.2, H.3, H.4, H.5, H.6 et H.7;
- 2° « la catégorie C.1 » regroupe les catégories C.1(1) et C.1(2);
- 3° « la catégorie C.6 » regroupe les catégories C.6(1) et C.6(2);
- 4° « la catégorie I.3 » regroupe les catégories I.3(1), I.3(2);

- 5° « la catégorie I.7 » regroupe les catégories I.7(1) et I.7(2);
- 6° « la catégorie E.1 » regroupe les catégories E.1(1), E.1(2), E.1(3) et E.1(4);
- 7° « la catégorie E.2 » regroupe les catégories E.2(1) et E.2(2);
- 8° « la catégorie E.4 » regroupe les catégories E.4(1), E.4(2), E.4(3) et E.4(4);
- 9° « la catégorie E.5 » regroupe les catégories E.5(1), E.5(2) et E.5(3);
- 10° « la catégorie E.6 » regroupe les catégories E.6(1), E.6(2) et E.6(3);
- 11° « la catégorie E.7 » regroupe les catégories E.7(1), E.7(2) et E.7(3). ».

8. Les articles 150, 570, 571 et 571.1 de ce règlement sont abrogés.

9. L'article 573 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **573.** Le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé pour un bâtiment comprenant plus d'un usage correspond à la somme du nombre maximal d'unités de stationnement autorisé respectivement pour chacun de ces usages. ».

10. L'article 574 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **574.** Lorsque le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comportant une fraction égale à un demi est arrondi au nombre entier supérieur le plus près. ».

11. L'article 575 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 576 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **576.** Le nombre maximal d'unités de stationnement selon l'usage doit être conforme aux exigences énumérées dans le tableau suivant :

EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS DE STATIONNEMENT
USAGES **NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS AUTORISÉ**

FAMILLE HABITATION

bâtiment de 3 logements et moins	1 unité par logement
bâtiment de plus de 3 logements (superficie de plancher d'un logement inférieure à 50 m ²)	1 unité par logement
bâtiment de plus de 3 logements (superficie de plancher d'un logement est égale ou supérieure à 50 m ²)	1,5 unité par logement
maison de chambres, maison de retraite	1 unité par groupe de 2 chambres

bâtiment de logements sociaux ou communautaires 1 unité par logement

FAMILLE COMMERCE

usages additionnels de la catégorie C.2 1 unité par 100 m² de superficie de plancher

hôtel 1 unité par chambre

carburant 1 unité par 40 m² de superficie de plancher

autres usages de la famille commerce 1 unité par 75 m² de superficie de plancher

FAMILLE INDUSTRIE

tous les usages de la famille industrie 1 unité par 100 m² de superficie de plancher

FAMILLE ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS

1° aréna, centre de loisirs et de sport, salle de spectacle, lieu de culte qui comptent plus de 500 sièges permanents; 1 unité par 75 m² de superficie de plancher

2° centre hospitalier, centre d'accueil et d'hébergement, maison de retraite et de convalescence qui comptent plus de 500 lits;

3° école préscolaire, primaire et secondaire, collège d'enseignement général et professionnel, université et autres établissements d'enseignement qui peuvent accueillir plus de 500 élèves.

activité communautaire ou socioculturelle, bibliothèque, maison de la culture, musée, usages de la catégorie E.1 1 unité par 100 m² de superficie de plancher

autres usages de la famille équipements collectifs et institutionnels 1 unité par 100 m² de superficie de plancher

13. Les articles 577.1, 578, 578.1 et 579 de ce règlement sont abrogés.

14. L'article 588 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **588.** Une unité de stationnement doit mesurer :

1° au moins 2,50 m de largeur et 6,1 m de longueur lorsqu'elle est parallèle à une voie de circulation, à une ruelle ou à une voie publique;

2° au moins 2,50 m de largeur et 5,1 m de longueur, lorsqu'elle respecte un angle de 30 à 45 degrés par rapport à une voie de circulation, à une ruelle ou à une voie publique;

3° au moins 2,50 m de largeur et 5,5 m de longueur dans tout autre cas. ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 618, de l'article suivant :

« **618.1.** Dans une aire de stationnement de 20 unités et plus, un minimum de 1 unité de stationnement sur 10 doit être équipée pour la recharge d'un véhicule électrique.

Pour le calcul prévu au premier alinéa, lorsque le nombre d'unités de stationnement n'est pas un multiple de 10, ce nombre est arrondi au multiple de 10 supérieur. ».

16. L'article 620 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **620.** Une superficie correspondant à au moins 20 % de l'aire de stationnement doit être paysagée.

Cette superficie doit être aménagée sous forme d'îlots de verdure. Chaque îlot de verdure doit :

- a) avoir une profondeur minimale de 1,0 m sous le niveau du sol;
- b) avoir une largeur minimale de 3,0 m;
- c) avoir une superficie minimale de 15 m²;
- d) comprendre un aménagement paysager ou un couvert végétal composé de plantes couvre-sol, de vivaces, d'arbustes ou d'arbres;
- e) être entouré d'une bordure de béton d'une hauteur minimale de 0,15 m et d'une largeur minimale de 0,15 m. Cette bordure de béton doit être interrompue ou abaissée au niveau du revêtement de sol sur une longueur d'au moins 0,3 m et d'au plus 0,9 m sur au moins 2 côtés, afin de permettre la bio-rétention des eaux.

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 620, des articles suivants :

« **620.1.** Un passage piétonnier traversant une aire de stationnement doit être aménagé de l'entrée principale du bâtiment jusqu'au trottoir longeant la voie publique. Ce passage doit être délimité et dégagé en tout temps et doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Être d'une largeur minimale de 1,8 m;
- 2° Être signalé par un marquage au sol lorsqu'il traverse une voie d'accès ou une voie de circulation;
- 3° Être délimité, sauf lorsqu'il traverse une voie d'accès ou une voie de circulation, par une bande paysagère sous forme d'un îlot de verdure tel que défini par l'article 620.

620.2. Toute aire de stationnement doit être aménagée conformément aux exigences suivantes :

- 1° Sa superficie doit être composée d'arbres plantés afin que la couverture

d'ombrage de la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvrent minimalement 40 % de la surface minéralisée de l'aire de stationnement, excluant les voies d'accès et les voies de circulation.

- 2° La couverture d'ombrage visée au premier alinéa doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres ayant atteint leur canopée à maturité.

620.3. Les arbres utilisés pour respecter les exigences de plantation énoncées à la présente section doivent être :

- 1° d'au moins 3 essences différentes;
- 2° des arbres à grand ou moyen déploiement.

620.4. La plantation d'arbre exigée par la présente section doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur minimale de l'arbre au moment de la plantation : 2 m;
- 2° DHP minimale de l'arbre au moment de la plantation : 8 cm;
- 3° La distance minimale entre chaque arbre : 8 m;
- 4° Chaque arbre planté doit disposer d'une fosse de plantation aux dimensions suivantes :
 - a) profondeur minimale : 1,0 m;
 - b) volume de terre minimale : 10,5 m³ par arbre pour une fosse continue de deux arbres et plus ou 15 m³ pour une fosse individuelle. »

18. L'article 625 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le mot « largeur », des mots « et 1,2 m de hauteur ».

19. L'article 627 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **627.** Une aire de stationnement pour vélo peut être aménagée à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment qu'elle dessert. Cependant, pour un bâtiment résidentiel de 9 logements et plus, ou pour tout autre type de bâtiment d'une superficie de plancher de plus 2000 m², toutes les unités de stationnement pour vélo doivent être aménagées à l'intérieur du bâtiment.

Une aire de stationnement pour vélo pour visiteur peut être aménagée à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment qu'elle dessert. ».

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 627, de l'article suivant :

« **627.01.** Une aire de stationnement pour vélo située à l'intérieur d'un bâtiment en vertu de l'article 627 du présent règlement doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un minimum de 20% des unités de stationnement vélo doit être aménagé au niveau du rez-de-chaussée;
- 2° Un maximum de 20% des unités de stationnement vélo peut être aménagé au second niveau au-dessous du niveau du sol si elle est desservie par un ascenseur;
- 3° Aucune unité de stationnement vélo ne peut être aménagée au-dessous du second niveau au-dessous du sol.

L'aire de stationnement pour vélo doit être :

- 1° clairement identifiée par une signalisation appropriée;
- 2° être pourvue d'un système d'éclairage;
- 3° être accessible de manière à ce que les deux roues du vélo puissent rouler en tout temps pour s'y rendre. »

21. L'article 630 de ce règlement est modifié comme suit :

630. Pour un usage de la famille habitation, sauf pour un bâtiment comportant un seul logement, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 1,5 unité par logement.

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 630, de l'article 630.1 suivant:

« **630.1.** Pour un bâtiment comprenant 36 logements et plus, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo pour visiteur est de 5 pour le premier groupe de 50 logements, plus 5 unités pour chaque groupe de 50 logements additionnels.

Pour le calcul prévu au premier alinéa, lorsque le nombre de logement n'est pas un multiple de 50, ce nombre est arrondi au multiple de 50 supérieur. ».

23. L'article 631 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « plancher de 500 m² » par les mots « plancher de 200 m² ».

24. L'article 631.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « superficie de plancher de 300 m² » par « superficie de plancher de 200 m² ».

25. L'article 632 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « superficie de plancher de 500 m² » par les mots « superficie de plancher de 200 m² ».

26. L'article 633 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 500 » par « 200 ».

27. Le Règlement sur les tarifs no RCA19 22012 est modifié par le remplacement de l'article 57 par l'article suivant :

« **57.** Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), modifié par le conseil d'arrondissement du Sud-Ouest, pour le

stationnement réservé sur rue aux résidents (SRRR), il sera perçu, pour un permis de stationnement réservé aux résidents, toutes taxes incluses :

1° Vignette délivrée du 1er janvier au 31 mars, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :

- a) véhicule de promenade électrique (100% électrique)
 - i. première vignette pour une adresse **70,00 \$**
 - ii. chaque vignette supplémentaire pour une même adresse **170,00 \$**
- b) véhicule de promenade cylindrée de 1,6 litres et moins ou hybride de 2 litres et moins
 - i. première vignette pour une adresse **100,00 \$**
 - ii. chaque vignette supplémentaire pour une même adresse **200,00 \$**
- c) véhicule de promenade de cylindrée de 1,61 litres à 2,4 litres ou hybride de 3 litres et moins
 - i. première vignette pour une adresse **130,00 \$**
 - ii. chaque vignette supplémentaire pour une même adresse **230,00 \$**
- d) véhicule de promenade de cylindrée de 2,41 litres à 3,4 litres ou hybride de 3,1 litres et plus
 - i. première vignette pour une adresse **145,00 \$**
 - ii. chaque vignette supplémentaire pour une même adresse **245,00 \$**
- e) véhicule de promenade de cylindrée de 3,5 litres et plus
 - i. première vignette pour une adresse **160,00 \$**
 - ii. chaque vignette supplémentaire pour une même adresse **260,00 \$**

2° Vignette délivrée du 1er avril au 30 juin, valide jusqu'au 30 septembre de la même année:

- | | | |
|-----------|---|------------------|
| a) | véhicule de promenade électrique
(100% électrique) | |
| | i. première vignette pour une adresse | 35,00 \$ |
| | ii. chaque vignette supplémentaire pour une
même adresse | 135,00 \$ |
| b) | véhicule de promenade cylindrée de 1,6 litres et moins
ou hybride de 2 litres et moins | |
| | i. première vignette pour une adresse | 50,00 \$ |
| | ii. chaque vignette supplémentaire pour une
même adresse | 150,00 \$ |
| c) | véhicule de promenade de cylindrée de 1,61 litres à
2,4 litres ou hybride de 3 litres et moins | |
| | i. première vignette pour une adresse | 65,00 \$ |
| | ii. chaque vignette supplémentaire pour une
même adresse | 165,00 \$ |
| d) | véhicule de promenade de cylindrée de 2,41 litres à
3,4 litres ou hybride de 3,1 litres et plus | |
| | i. première vignette pour une adresse | 72,50 \$ |
| | ii. chaque vignette supplémentaire pour une
même adresse | 172,50 \$ |
| e) | véhicule de promenade de cylindrée de 3,5 litres et
plus | |
| | i. première vignette pour une adresse | 80,00 \$ |
| | ii. chaque vignette supplémentaire pour une
même adresse | 180,00 \$ |
| 3° | Vignette délivrée du 1er juillet au 31 décembre, valide jusqu'au 30 septembre
de l'année suivante: | |
| a) | véhicule de promenade électrique
(100% électrique) | |
| | i. première vignette pour une adresse | 70,00 \$ |
| | ii. chaque vignette supplémentaire pour une
même adresse | 170,00 \$ |

- | | |
|--|------------------|
| b) véhicule de promenade cylindrée de 1,6 litres et moins ou hybride de 2 litres et moins | |
| i. première vignette pour une adresse | 100,00 \$ |
| ii. chaque vignette supplémentaire pour une même adresse | 200,00 \$ |
| c) véhicule de promenade de cylindrée de 1,61 litres à 2,4 litres ou hybride de 3 litres et moins | |
| i. première vignette pour une adresse | 130,00 \$ |
| ii. chaque vignette supplémentaire pour une même adresse | 230,00 \$ |
| d) véhicule de promenade de cylindrée de 2,41 litres à 3,4 litres ou hybride de 3,1 litres et plus | |
| i. première vignette pour une adresse | 145,00 \$ |
| ii. chaque vignette supplémentaire pour une même adresse | 245,00 \$ |
| e) véhicule de promenade de cylindrée de 3,5 litres et plus | |
| i. première vignette pour une adresse | 160,00 \$ |
| ii. chaque vignette supplémentaire pour une même adresse | 260,00 \$ |

28. L'article 1 du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale n° RCA07 22019 est modifié par l'ajout, avant « aire de paysage », de la définition suivante :

« « aire de bâtiment » : la plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu. ».

29. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la suite de la première phrase du premier paragraphe, de la phrase suivante :

« Le présent règlement s'applique aussi à un agrandissement d'un bâtiment, lorsque cet agrandissement correspond à 50 % ou plus de l'aire du bâtiment existant et est effectué sur plus de 1 étage. ».

30. L'article 3.2 de ce règlement est modifié par le retrait du paragraphe suivant :

« 5° retrait d'un escalier extérieur et prolongement du garde-corps par un garde corps semblable à l'existant, dans le cadre d'un regroupement de logements ».

31. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 7° une étude comparant les impacts des modifications résultant du projet sur l'ensoleillement, aux équinoxes et aux solstices, et ce, aux heures 9h, 12h et 15h. Cette étude doit décrire les effets du projet quant à l'ensoleillement sur le voisinage; ».

32. Le critère « Antenne et équipement mécanique » du fascicule d'intervention B3 est modifié par l'ajout, après les mots « équipement mécanique », des mots « , à l'exception d'un panneau solaire, ».

33. Le critère « Équipements mécaniques » du fascicule d'intervention B6 est remplacé par le suivant :

« Équipements mécaniques :

- Une recherche de solutions optimales doit être réalisée préalablement à l'installation d'un équipement mécanique, à l'exception du panneau solaire, afin de prendre en compte les particularités de la situation et ainsi limiter au maximum les nuisances sonores tout en favorisant une intégration visuelle harmonieuse.
- Le requérant doit présenter un projet incluant une ou plusieurs mesures d'atténuation du bruit et des impacts visuels.
- L'équipement, à l'exception du panneau solaire, doit être localisé de manière à limiter les impacts visuels et sonores.
- L'apparence extérieure de l'équipement et de son écran, le cas échéant, à l'exception du panneau solaire, doit s'intégrer à celle du bâtiment au niveau de la couleur, de la forme et des matériaux choisis. ».

34. L'article 32 du Règlement sur les certificats d'autorisation de l'arrondissement du Sud-Ouest n° RCA11 22007 est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe d) du paragraphe 2° de l'article 32, du sous-paragraphe e) suivant :

« e) pour une aire de stationnement de 500 m² et plus, d'un plan d'aménagement paysager complet préparé par un expert en la matière. ».